



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAION
28 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE
28 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **21**
PRESENTS : **15**
VOTANTS : **16**

OBJET :
**INSTAURATION DES
MODALITÉS DE
PARTICIPATION À LA
PROTECTION
SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE
EN MATIÈRE DE
SANTÉ DANS LE
CADRE D'UNE
PROCÉDURE DE
LABELLISATION.**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Lundi 2 Octobre à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. Mme AUBIN.
M. ROUSSILHE. M. GANTHER. Mme COLLANGE. M. BODIN.
M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES. M. BOUTONNAT.
Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

- **Mme JEUNE, pouvoir à Mme QUATRESSOUS,**
- **Mme VAZ.**

Absents :

- **M. FERBOS,**
- **Mme PÉRICHON,**
- **M. HUSSON,**
- **M. MARTIN.**

Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que la Loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique ainsi que différentes ordonnances et décrets ont rendu la protection sociale complémentaire obligatoire dans la Fonction Publique territoriale, aussi bien en matière de prévoyance qu'en matière de santé. Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation de l'employeur est obligatoire pour le risque prévoyance et que son montant mensuel ne pourra pas être inférieur à 7,00 € ; pour le risque santé l'obligation ne deviendra effective qu'au 1^{er} janvier 2026 avec un montant mensuel de participation qui ne pourra pas être inférieur à 15,00 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de LAPALISSE participe à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance depuis de nombreuses années par le biais d'une convention de participation signée par l'intermédiaire du Centre de Gestion de l'Allier. Ainsi chaque agent qui adhère au contrat de prévoyance perçoit une participation de l'employeur d'un montant mensuel de 23 € bruts pour un agent à temps complet.

Selon les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et ce dès le 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a été saisi et a rendu son avis pour l'instauration des modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer un montant brut mensuel forfaitaire de 18,00 € qui pourrait être versé à chaque agent titulaire d'un contrat santé labellisé. Monsieur le Maire précise que ces modalités pourraient être appliquées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels ayant signé un contrat initial d'au moins un an.

Monsieur le Maire confirme que cette participation forfaitaire de 18,00 € bruts cesserait d'être versée dès que les agents ne percevraient plus de rémunération de la collectivité (retraite, disponibilité, congé parental, etc.).

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 827-1 et suivants,

Vu la Loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 40,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités locales à leur financement,

- d'instaurer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation,

- d'octroyer une participation mensuelle forfaitaire de 18,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024, à chaque agent fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, et à chaque agent ayant signé un contrat initial d'au moins un an,

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 003-210301388-20231002-PROTECTIONSOCIA-DE

- de cesser le versement de cette participation mensuelle forfaitaire dès lors qu'aucune rémunération ne sera versée à l'agent (retraite, disponibilité, congé parental, etc.),

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

12 OCT. 2023

Publié ou Notifié

- 3 OCT. 2023

le :

Accusé de réception de la télétransmission

le :

Le Maire,

